

DEPARTEMENT :
AUDE.

Le Maire de QUILLAN,

ARRONDISSEMENT :
LIMOUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Nos Réf. : PC/EJ/CR

Domaine : 7.
Finances publiques.
Sous domaine : 7.10
Divers.

VU la délibération en date du 10 JUILLET 2020 par laquelle le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122.22 du C.G.C.T a donné délégation à M. le Maire pour la durée de son mandat afin de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

OBJET :
Autorisation d'occupation du
domaine public : Camion pizza
M. Eric MARTY La Jonquièrè
QUILLAN

Vu l'arrêté 2017.01.0006 donnant à M. Eric MARTY l'autorisation d'occuper le domaine public à la Jonquièrè pour implanter son camion pizza 6 jours par semaine midi et soir, sur une surface de 44,50m²

DATE

08/01/2024

Vu la délibération N°2023-118 du conseil municipal en date du 18 octobre 2023 fixant pour 2024 la redevance d'occupation du domaine public à 12,70€/m²/an,

Certifié exécutoire par réception
en Sous Préfecture le :

16 JAN. 2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 15 janvier 2024 au 31 décembre 2024, M. Eric MARTY, est autorisé à occuper selon le plan ci-annexé déterminant l'emprise de stationnement d'un point de vente camion pizza à la Jonquièrè, 6 jours par semaine, midi et soir.

ARTICLE 2 : La surface sur laquelle sera appliquée la redevance annuelle forfaitaire pour occupation du domaine public sera de 44,50 m².

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation :
Il est stipulé :

- Que l'occupation découlant de la présente autorisation ne crée pas de droit,
- Que le domaine public est inaliénable, et que l'occupant ne peut y installer d'éléments fixes sans autorisation expresse de la Commune,
- Que l'occupant doit maintenir le lieu propre,
- Que l'autorisation est révocable par la Commune à tout moment,
- Que l'occupant peut dénoncer l'autorisation à tout moment,
- Que cette occupation donne lieu à redevance semestrielle. Un avis des sommes à payer sera adressé à l'intéressée en début d'échéance soit en janvier et en juillet 2024,
- Que le montant de la redevance sera réactualisé par le Conseil Municipal et notifié à l'occupant. A charge pour lui de l'accepter de manière formelle ou tacite ou de la refuser ; le refus express valant dénonciation de la présente autorisation. Au 1^{er} janvier 2024, la redevance est fixée à 12,70 €/m²/an,
- Que l'autorisation peut être suspendue momentanément en raison de travaux ou de manifestations publiques.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois francs suivant sa notification à l'intéressé par la Police Municipale.

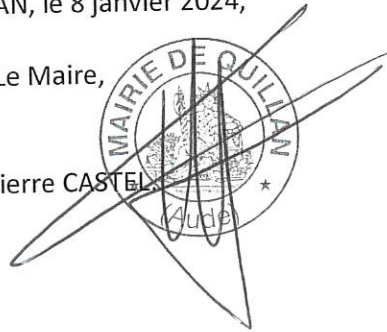
ARTICLE 5 : la recette sera imputée au BP 2024 de la Commune en section de fonctionnement

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et M. le Chef de la Police Municipale, le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

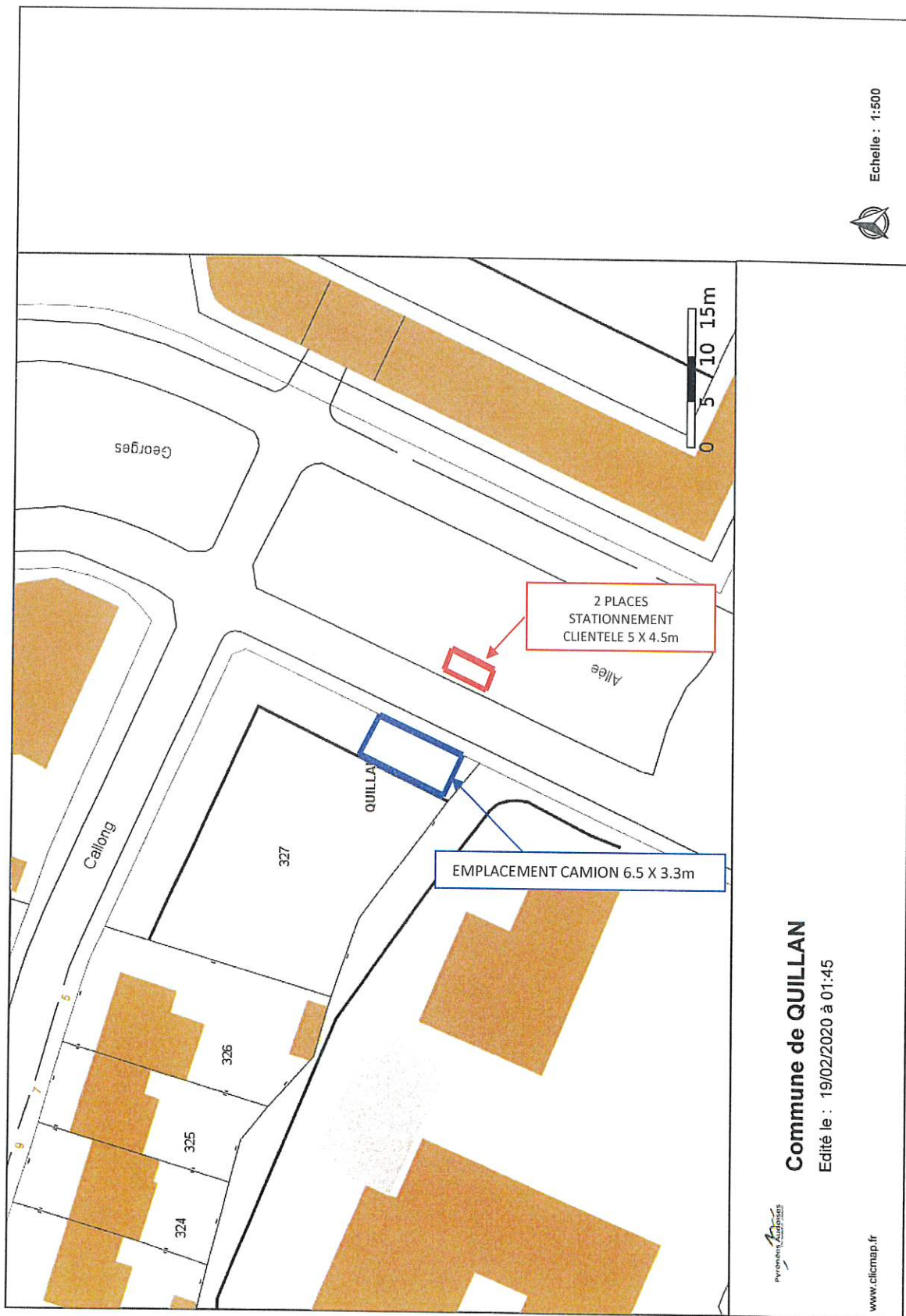
Fait à QUILLAN, le 8 janvier 2024,

Le Maire,

M. Pierre CASTEL



Notifié le 17/01/2024
NOM : TARTY
Prénom : ERIC
Signature,



Echelle : 1:500

Commune de QUILLAN
Edité le : 19/02/2020 à 01:45



www.clicmap.fr

2024-01-008**Identifiant FAST :** ASCL_2_2024-01-16T11-27-40.00 (MI250322163)**Identifiant unique de l'acte :**011-200059418-20240116-2024-01-008-AR (Voir l'accusé de réception associé)**Objet de l'acte :** Autorisation d'occupation du domaine public : Canis
pizza M. Eric MARTY La Jonquièrre QUILLAN**Date de décision :** Jan 16, 2024 12:00:00 AM**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 7. Finances locales
7.10. Divers**Identifiant unique de l'acte
antérieur :****Acte :** 2024 01 008.PDF**Préparé**

Date 16/01/24 à 11:27

Par JORDAN Edouard**Transmis**

Date 16/01/24 à 11:27

Par JORDAN Edouard**Accusé de réception**

Date 16/01/24 à 11:32